

**DECISION N°2022-0748**  
**DE L'AUTORITE DE PROTECTION**  
**DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE**  
**EN DATE DU 5 JUILLET 2022**  
**PORTANT AUTORISATION DE TRAITEMENTS DE**  
**DONNEES A CARACTERE PERSONNEL PAR**  
**FARMSTRONG COMMODITIES**

## L'AUTORITE DE PROTECTION,

- Vu la loi n°2010-72 du 30 septembre 2010 portant interdiction de la traite et les pires formes de travail des enfants en Côte d'Ivoire ;
- Vu la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la loi n°2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité ;
- Vu la loi n°2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux transactions électroniques ;
- Vu la loi n°2014-390 du 20 juin 2014 d'orientation sur le développement durable ;
- Vu la loi n°2015-532 du 20 juillet 2015 portant Code du travail ;
- Vu la loi n°2015-537 du 20 juillet 2015 d'orientation agricole de Côte d'Ivoire ;
- Vu l'ordonnance n°2000-583 du 17 août 2000 fixant les objectifs de l'action économique de l'Etat en matière de commercialisation de café et du cacao modifiée par l'ordonnance n°2001-46 du 31 janvier 2001 ;
- Vu l'ordonnance n°2001-46 du 31 janvier 2001 modifiant l'article 11 de l'ordonnance n°2000-583 du 17 août 2000 fixant les objectifs économiques de l'action de l'Etat en matière de commercialisation du café et du cacao ;
- Vu l'ordonnance n°2001-47 du 31 janvier 2001 relative à la redevance professionnelle en matière de café et de cacao ;
- Vu l'ordonnance n°2001-666 du 24 octobre 2001 modifiant l'ordonnance n°2000-583 du 17 août 2000 fixant les objectifs économiques de l'action de l'Etat en matière de commercialisation du café et du cacao ;
- Vu l'ordonnance n°2008-225 du 05 août 2008 portant aménagement du taux du Droit proportionnel d'enregistrement sur les actes de confirmation de vente de café et cacao ;
- Vu l'ordonnance n°2008-259 du 19 septembre 2008 modifiant et complétant l'ordonnance n°2000-583 du 17 août 2000 fixant les objectifs de l'action économique de l'Etat en matière de commercialisation du café et du cacao, telle que modifiée par les ordonnances n°2001-46 du 31 janvier 2001 et n°2001-666 du 24 octobre 2001 ;
- Vu l'ordonnance n°2011-481 du 28 décembre 2011 fixant les règles relatives à la commercialisation du café et du cacao ;
- Vu l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication/TIC ;

- Vu le décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le décret n°2012-1008 du 17 octobre 2012 fixant les modalités de commercialisations du cacao et du café ;
- Vu le décret n°2012-1009 du 17 octobre 2012 fixant les conditions d'exercice de la profession d'acheteur de produits café et cacao ;
- Vu le décret n°2012-1010 du 17 octobre 2012 règlementant la profession d'exportateur de café et de cacao ;
- Vu le décret n°2012-1011 du 17 octobre 2012 fixant les modalités de conditionnement du cacao à l'exportation ;
- Vu le décret n°2012-1012 du 17 octobre 2012 fixant les modalités de conditionnement des cafés verts à l'exportation ;
- Vu le décret n°2012-1013 du 17 octobre 2012 relatif à la tierce détention en matière de café-cacao ;
- Vu le décret n°2014-105 du 12 mars 2014 portant définition des conditions de fourniture des prestations de cryptologie ;
- Vu le décret n°2014-106 du 12 mars 2014 fixant les conditions d'établissement et de conservation de l'écrit et de la signature sous forme électronique ;
- Vu le décret n°2014- 290 du 21 mai 2014 portant application de la loi n°2010-272 du 30 septembre 2010 portant interdiction de la traite et les pires formes de travail des enfants en côte d'Ivoire ;
- Vu le décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel ;
- Vu le décret n°2017-321 du 24 mai 2015 relatif à la mise en œuvre des projets de certification et de programmes de durabilité dans la filière café-cacao ;
- Vu le décret n°2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination de Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le décret n°2016-851 du 19 octobre 2016 fixant les modalités de mise en œuvre de l'archivage électronique ;
- Vu le décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

- Vu le décret n°2019-985 du 27 novembre 2019 portant nomination de Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le décret n°2022-265 du 13 avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu l'arrêté n°511/MPTIC/CAB du 11 novembre 2014 portant définition du profil et fixant les conditions d'emploi du correspondant à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu l'arrêté n°2017-016 MPS/CAB du 02 juin 2017 déterminant la liste des travaux légers autorisés aux enfants dont l'âge est compris entre treize (13) et seize (16) ans ;
- Vu l'arrêté n°444/MINADER/CAB du 25 juillet 2018 déterminant la liste de manquements donnant lieu au retrait de l'agrément pour la mise en œuvre des projets de certification et de programmes de durabilité dans la filière Café-Cacao, ainsi que pour l'achat du café ou du cacao certifié ou durable ;
- Vu l'arrêté n°445/MINADER/CAB du 25 juillet 2018 déterminant les mentions devant figurer dans les contrats relatifs à la mise en œuvre des projets de certification et de programmes de durabilité dans la filière Café-Cacao ;
- Vu la décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;
- Vu la décision n°2014-0020 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant adoption des règles de conduites relatives conditions au traitement des données à caractère personnel (DCP) ;
- Vu la décision n°2014-0021 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel ;
- Vu la décision n°2014-0022 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions de la suppression des liens vers les données à caractère personnel, des copies ou des reproductions de celles-ci existant dans les services de communication électronique accessibles au public ;
- Vu la décision n°2016-0201 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 22 novembre 2016 fixant les frais de dossiers et d'agrément en matière de protection des données à caractère personnel ;

- Vu la décision n°2017-353 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 26 octobre 2017 portant vérification préalable ;
- Vu la décision n°2017-354 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 26 octobre 2017 portant procédure de mise en conformité des responsables du traitement avec la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la décision n°2019-0494 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 16 mai 2019 portant adoption d'un référentiel général de sécurité des systèmes d'information (RGSSI) ;
- Vu la décision n°2020-0581 de l'Autorité de protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 30 juillet 2020 fixant les critères et les conditions d'exercice de l'activité :
- du correspondant à la protection des données, personnes morales ;
  - de formation en matière de protection des données à caractère personnel ;
  - d'audit en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Vu la décision n°2021-0676 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 04 août 2021 portant procédure de contrôle en matière de données à caractère personnel ;
- Vu le rapport d'audit de protection des données personnelles de FARMSTRONG COMMODITIES ;

**Par les motifs suivants :**

Considérant que conformément à l'article 53 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, les responsables du traitement doivent procéder à la mise en conformité des traitements qu'ils opèrent avec ladite loi ;

Considérant que pour faciliter cette mise en conformité l'Autorité de protection a, par décision n°2017-0354 du 26 octobre 2017 définit la procédure de mise en conformité des responsables du traitement avec la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;

Considérant que Farmstrong Commodities est une société à responsabilité limitée unipersonnelle exerçant dans le développement durable.

Considérant que Farmstrong Commodities a pour objectif de déployer des solutions pour l'amélioration des conditions de vie des planteurs et de leur famille, ainsi que le développement des matières agricoles.

Considérant que Farmstrong Commodities dont le siège social est sis à la Riviera Palmeraie Boulevard Triangle, 25 BP 981 Abidjan 25, téléphone (+225) 27 31 62 19 18/ 07 79 95 72 11, a saisi l'Autorité de protection d'une demande de mise en conformité ;

Considérant que Farmstrong Commodities a désigné un correspondant à la protection et a procédé à la formation de son personnel ;

Que par ailleurs, Farmstrong Commodities a effectué son audit de protection des données personnelles ;

Considérant les recommandations contenues dans le rapport d'audit de protection des données personnelles ;

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE :**

**Article 1 :**

Farmstrong Commodities est autorisée à effectuer les traitements des données mentionnées dans l'annexe 1 de la présente décision.

Les données non mentionnées dans l'annexe 1 ne devront aucunement faire l'objet d'un quelconque traitement, de la part de Farmstrong Commodities.

**Article 2 :**

Farmstrong Commodities est autorisée à effectuer les traitements énumérés dans l'annexe 3 de la présente décision.

**Article 3 :**

Farmstrong Commodities est autorisée à transférer vers la Suisse, les données énumérées dans l'annexe 2 de la présente décision.

**Article 4 :**

Farmstrong Commodities est autorisée à communiquer les données traitées uniquement aux destinataires habilités, notamment :

- les services internes de Farmstrong Commodities suivant leur niveau d'habilitation et partenaires des projets ;
- le siège de Farmstrong Commodities en Suisse ;
- au Conseil du Café Cacao ;

- les autorités publiques ivoiriennes habilitées agissant dans le cadre de l'exercice de leurs missions ;
- le Procureur de la république ;
- les officiers de police judiciaire munis d'une réquisition;
- ASCOMA et AMSA assurances ;
- les sous-traitants suivant leur domaine d'activités.

**Article 5 :**

L'Autorité de protection interdit à Farmstrong Commodities de transférer sans autorisation préalable de l'Autorité de protection, les données traitées vers des pays tiers, autre que la Suisse.

Farmstrong Commodities est tenue avant tout transfert de données hors de la Côte d'Ivoire, de les stocker sur le territoire de la République de Côte d'Ivoire.

**Article 6 :**

Conformément à l'article 40 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, Farmstrong Commodities doit s'assurer que ses sous-traitants apportent des garanties suffisantes au regard des mesures de sécurité technique et organisationnelle relatives aux traitements de données qu'ils opèrent.

Il incombe à Farmstrong Commodities ainsi qu'à ses sous-traitants, de veiller au respect de ces mesures.

**Article 7 :**

Les traitements de données autorisés dans la présente décision correspondent aux finalités listées dans l'annexe 3 de la présente décision.

**Article 8 :**

Farmstrong Commodities est tenue de mettre en œuvre les prescriptions énoncées dans l'annexe 4 de la présente décision. Elle le fait dans les délais prévus dans ladite annexe.

La mise en œuvre desdites prescriptions fera l'objet d'un contrôle par l'Autorité de Protection.

L'Autorité de protection délivrera une attestation de conformité à Farmstrong Commodities lorsque toutes les prescriptions auront été mises en œuvre.

**Article 9 :**

En application de l'article 42 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, Farmstrong Commodities est tenue d'établir, pour

le compte de l'Autorité de protection, un rapport annuel sur le respect des dispositions de l'article 41 de ladite Loi.

Farmstrong Commodities communique ce rapport à l'Autorité de Protection, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'exercice écoulé.

**Article 10 :**

L'Autorité de Protection procède à des contrôles auprès Farmstrong Commodities, afin de vérifier le respect de la présente décision, dont la violation donnera lieu à des sanctions, conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 11 :**

Farmstrong Commodities est tenue de procéder au paiement des frais de dépôts de demande d'autorisation auprès du Greffe de l'ARTCI, conformément à la décision n°2016-0201 de l'Autorité de protection de la République de Côte d'Ivoire fixant les frais de dossiers et d'agrément en matière de protection des données à caractère personnel.

L'Autorité de Protection lui délivrera une facture à cet effet.

**Article 12 :**

La présente Décision entre en vigueur à compter de la date de sa notification à Farmstrong Commodities.

**Article 13 :**

Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 05 Juillet 2022  
En deux (2) exemplaires originaux

**Le Président**

  
**Dr Coty Souleïmane DIAKITE**  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL

